



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N°1**

---

**Réunion du mardi 13 août 2024**

---

**Président de séance** : M. Daniel VIARD

**Présents** : Mme Christine AUBERE – MM. Philippe COUCHOUX – Christian PORNIN (en visioconférence) – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN (en visioconférence)

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 15h45.*

**Appel de PARIS XIV FUTSAL CLUB**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 11 juillet 2024 ayant refusé la délivrance d'une licence « M » 2024/2025 au joueur Yazid MFOIHAYA en faveur du PARIS XIV FUTSAL CLUB, l'intéressé devant se mettre en règle avec son ancien club à hauteur de 400 €. (Opposition au changement de club formulée par l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL – Somme due : 400 €)

**Dossier n°14** : SE/FU – M. Yazid MFOIHAYA (nouveau club : PARIS XIV FUTSAL CLUB)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL ;

. M. Yazid MFOIHAYA, joueur ;

Après audition par voie de visioconférence de :

. M. Lucas JEAN LOUIS DIT MONTOUT, représentant PARIS XIV FTUSAL CLUB ;

*La parole ayant été donnée en dernier à PARIS XIV FUTSAL CLUB.*

Considérant que le PARIS XIV FUTSAL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club quitté a indiqué oralement au joueur Yazid MFOIHAYA que le montant de la cotisation était de 100 € ; le joueur s'en est acquitté par déduction sur ses primes de match ;

. Outre la différence de montant (le club quitté réclamant maintenant 400 €), il s'étonne que le règlement de la cotisation ne soit réclamé qu'au moment du départ du joueur ;

. Le club quitté n'apporte aucun élément permettant de justifier que le joueur Yazid MFOIHAYA n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis du club quant au paiement de sa cotisation, de sorte que l'opposition au changement de club n'est pas fondée ;

Considérant que le PARIS XIV FUTSAL CLUB a saisi, le 19 juin 2024 (soit en période normale des changements de club), une demande de licence Futsal Senior changement de club 2024/2025 pour le joueur Yazid MFOIHAYA ;

Considérant que l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL, club quitté, a formulé, le 19 juin 2024, une opposition au changement de club en faisant valoir que ledit joueur n'est pas à jour financièrement vis-à-vis du club ;

Considérant qu'à la demande de la Commission de première instance, le club quitté est venu préciser que : « *A ce jour, les frais dus par Yazid MFOIHAYA au club de l'AS Roissy Futsal s'élèvent à 400 €.* », aucune indication quant à la nature de ces frais n'étant mentionnée par ledit club ;

Considérant qu'en l'absence d'indication quant à la nature des « *frais dus* » par le joueur, la recevabilité du motif d'opposition au changement de club ne peut être apprécié ;

Considérant au surplus que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de ses engagements ;

Considérant en effet que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Considérant que l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL, informée en amont de la présente audition de la motivation du recours de PARIS XIV FUTSAL, n'a pas jugé utile de se présenter en séance, et/ou de formuler des observations écrites et de produire tout document attestant de la matérialité de la dette du joueur Yazid MFOIHAYA ;

Considérant que si le joueur Yazid MFOIHAYA n'apporte aucun justificatif du paiement à l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL d'une quelconque somme, force est de constater que ne figure au dossier aucun document permettant d'attester que ledit joueur n'a quant à lui pas respecté son engagement ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que l'opposition au changement de club formulé par l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL n'est pas recevable dans le fond.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,****Jugeant en appel et dernier ressort,****Infirmes la décision de la Commission de première instance pour délivrer la licence « M » 2024/2025 au joueur Yazid MFOIHAYA en faveur de PARIS XIV FUTSAL CLUB.**

**Appel de PARIS XIV FUTSAL CLUB**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 11 juillet 2024 ayant refusé la délivrance d'une licence « M » 2024/2025 au joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND en faveur du PARIS XIV FUTSAL CLUB, l'intéressé devant se mettre en règle avec son ancien club à hauteur de 790 €.

(Opposition au changement de club formulée par le BVE FUTSAL – Sommes dues : 790 € au titre de « la licence club et équipements annexes » + 25 € au titre des frais d'opposition)

Dossier SRCM : SE/FU – M. Ange TSENDU OSSETE TSEND (nouveau club : PARIS XIV FUTSAL CLUB)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition par voie de visioconférence de :

- . M. Lucas JEAN LOUIS DIT MONTOUT ;
- . M. Ange TSENDU OSSETE TSEND, joueur ;
- . M. Zenildo DA COSTA, Président de BVE FUTSAL ;

*La parole ayant été donnée en dernier à PARIS XIV FUTSAL CLUB et à BVE FUTSAL.*

**Met le dossier en délibéré dans l'attente d'élément(s) complémentaire(s) de BVE FUTSAL.**

**Appel du PARIS FC**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

1. Déclaré le club en 2<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive pour la saison 2024/2025,
3. Infligé au club une sanction financière de 1 200 €.

**Le Comité,**

*Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Nicolas HUSSON et Clément LEFEBVRE, représentant le PARIS FC ;

*La parole ayant été donnée en dernier au PARIS FC.*

Considérant que le PARIS FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il n'a jamais été informé à un moment quelconque de la saison d'une possible infraction à son obligation en matière de Statut de l'Arbitrage ;
- . La sanction est infondée dès lors que (i) au moins 12 de ses arbitres ont dirigé le nombre minimum de matchs requis, et (ii) 3 de ses arbitres ont dûment justifié de leur impossibilité physique à réaliser leur nombre de matchs ;
- . Compte tenu de sa situation d'infraction au 15 juin 2023 et du motif de celle-ci, il a pris des mesures afin de se mettre en conformité ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du PARIS FC évoluait au titre de la saison 2023/2024 dans le Championnat de Ligue 2 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District :

- Au titre du Statut Fédéral : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 dernières saisons, et dont 7 majeurs ;
- Au titre du Statut Régional : 2 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral, soit 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 dernières saisons, et dont 7 majeurs ;

*A titre liminaire,*

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

- . Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage<sup>1</sup>) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;
- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
  - L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
  - L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut être en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 28 février (et donc ne faire l'objet d'aucune notification à l'issue de ce premier examen) mais en infraction au 15 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matchs pour couvrir leur club ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, a modifié l'article 41 du Statut de l'Arbitrage relatif au nombre d'arbitres devant être mis à

---

<sup>1</sup> Etant rappelé qu'au titre de la saison 2023/2024, le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 22 septembre 2023, a décidé de repousser cette date de renouvellement du 31 août au 30 septembre 2023.

disposition des instances, cette modification étant applicable à compter de la saison 2023/2024 ;

Considérant, s'agissant d'un club dont l'équipe représentative évolue en Ligue 2, que l'obligation a été modifiée comme suit : « 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs » au lieu de « 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs » ;

*Sur le fond,*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Lors de l'examen préliminaire de la situation des clubs au 30 septembre 2023, le PARIS FC n'a pas été informé d'une éventuelle situation d'infraction à cette date ;

. Lors de l'examen du 28 février 2024, ledit club n'a pas été déclaré en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, la Commission de première instance ayant ainsi considéré qu'il était couvert par le nombre d'arbitres requis (à savoir au moins 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 dernières saisons, et dont 7 majeurs) ;

. Lors de l'examen du 15 juin 2024, ledit club a été déclaré en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manquait 1 arbitre ;

Il en résulte que la Commission de première instance a considéré que seuls 11 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 dernières saisons, et dont 7 majeurs, couvrent le PARIS FC au 15 juin 2024.

Considérant, après vérifications, que les arbitres n°2378062599, 2546427057, 2544707101, 2543117171, et 2348022475 n'ont pas dirigé le nombre de matchs requis ;

Considérant, s'agissant des arbitres n°2544707101, 2543117171, et 2348022475, que les justificatifs versés au dossier par le PARIS FC dans le cadre du présent recours, ne sauraient permettre de retenir que les intéressés couvrent leur club au 15 juin 2024, étant observé que lesdits documents ne permettent pas de justifier d'une impossibilité physique à officier sur l'ensemble de la saison ;

Considérant toutefois que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, les 12 autres arbitres du PARIS FC ont bien dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir leur club au 15 juin 2024 ;

Considérant dès lors qu'il convient de déclarer le PARIS FC en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire le PARIS FC en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage.**

**La sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés pour la saison 2024/2025 et l'amende de 1 200 € étant ainsi annulées.**

**Appel de l'US IVRY**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

1. Déclaré le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District pour la saison 2024/2025,
3. Infligé au club une sanction financière de 300 €.

### **Le Comité,**

*Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Sébastien HELY, représentant l'US IVRY ;  
*La parole ayant été donnée en dernier à l'US IVRY.*

Considérant que l'US IVRY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Etant sensible à la question de l'arbitrage, le club a toujours veillé à être en conformité avec ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ; à ce titre, il mène une politique dynamique en matière de recrutement et de fidélisation des arbitres ;
- . Au titre de la saison 2023/2024, deux de ses arbitres n'ont pas été comptabilisés, l'un parce qu'il n'a pas dirigé le nombre minimum de matchs requis par suite de problèmes personnels, et l'autre parce qu'il a renouvelé tardivement par suite d'un problème personnel rencontré pendant ses vacances à l'étranger (ce qui aurait retardé son retour en France). Dans ce dernier cas, le renouvellement tardif qui est indépendant de sa volonté, n'a pas empêché l'arbitre de diriger plus que le nombre minimum de matchs requis ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'US IVRY évoluait au titre de la saison 2023/2024 dans le Championnat de National 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District :

- Au titre du Statut Fédéral : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 dernières saisons et dont 3 majeurs ;
- Au titre du Statut Régional : 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral, soit 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 dernières saisons et dont 3 majeurs ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2024, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance a retenu que l'US IVRY était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 dernières saisons et dont 3 majeurs au sein de son effectif ;

Considérant en effet qu'à cette date du 28 février 2024, ledit club était couvert par les 7 arbitres suivants (identifiés par leur identifiant F.F.F.) : 2398041829 / 2508672951 / 2399802875 / 2545314180 / 2399800018 / 9603318623 (cet arbitre ayant été amené à l'arbitrage par l'US IVRY au cours de la saison 2022/2023, celui-ci étant comptabilisé dans le contingent de « l'arbitre formé et reçu au cours des 3 dernières saisons ») / 2543945631), les intéressés ayant renouvelé leur licence « Arbitre » au sein de l'US IVRY dans le délai prévu à l'article 33.a) du Statut de l'Arbitrage (étant rappelé que le Comité Exécutif de la F.F.F. du 22.09.2023 avait décidé de repousser la date butoir de renouvellement du 31.08 au 30.09.2023) ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2547015119, lequel a renouvelé sa licence au sein de l'US IVRY le 16.11.2023, soit après la date butoir de renouvellement permettant de couvrir son club, qu'il n'a été porté à la connaissance du présent Comité aucun élément permettant de justifier que ce renouvellement tardif relèverait d'un cas de force majeure ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2548080335, que la Commission de première instance ne l'a pas comptabilisé comme couvrant l'US IVRY et ce, au motif du renouvellement tardif de sa licence « Arbitre » ;

Considérant toutefois que ladite Commission a commis une erreur d'appréciation dans la mesure où il résulte de l'article 33.a) susvisé que la date butoir du 31.08 concerne l'arbitre licencié au club, rattaché à celui-ci et renouvelant à ce club ;

Considérant que ledit arbitre n°2548080335 qui a été amené à l'arbitrage par l'US IVRY, n'est pas dans la situation précitée dès lors qu'il n'a pas renouvelé au sein de son club formateur pour la saison 2023/2024 mais qu'il a muté en faveur d'un autre club pour ladite saison, et ce, pour raison personnelle ;

Considérant que le Statut de l'Arbitrage dispose que :

. En son article 33 : « Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35. » ;

. En son article 35.1 : « Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. » ;

Considérant que l'arbitre n°2548080335 qui a donc démissionné de son club formateur postérieurement au 31 août 2023 et qui a poursuivi dans l'arbitrage pour la saison 2023/2024, doit, en application des dispositions réglementaires susvisées, compter dans l'effectif de l'US IVRY au moins jusqu'à la fin de la saison 2023/2024 ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il convient de retenir qu'au 28 février 2024, l'US IVRY est couvert par 8 arbitres majeurs dont 1 formé et reçu au cours des 3 dernières saisons ;

Considérant, après vérifications, que ces arbitres ont dirigé :

- Pour les arbitres n°2398041829, 2399802875, 2545314180, 2399800018 et 2543945631, respectivement 48 matchs, 26 matchs, 41 matchs, 46 matchs et 44 matchs ;
- Pour l'arbitre n°2508672951, 6 matchs ;
- Pour l'arbitre n°9603318623, 11 matchs ;
- Pour l'arbitre n°2548080335, 13 matchs ;

Etant rappelé que le nombre minimum de matchs à diriger par un arbitre pour couvrir son club au 15.06.2024 était fixé à :

- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal ;

Considérant les dispositions de l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles :  
« Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

*Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. » ;*

Considérant qu'étant un arbitre de District de football à 11 (son obligation étant donc de 15 matchs), l'arbitre n°2508672951 ne peut bénéficier de la mesure de compensation telle que prévue à l'article 34.2 susvisé ;

Considérant en revanche que les arbitres n°9603318623 et 2548080335, tous deux de catégorie Football à 11, peuvent bénéficier de ladite mesure de compensation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir qu'au 15 juin 2024, l'US IVRY est couvert par 7 arbitres majeurs dont 1 formé et reçu au cours des 3 dernières saisons, de sorte que ledit club est en règle avec le Statut Régional de l'Arbitrage.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire l'US IVRY en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage.**

**La sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés pour la saison 2024/2025 et l'amende de 300 € étant ainsi annulées.**

**Et transmet le dossier à la Commission de première instance afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage par suite de la mutation de l'arbitre n°2548080335.**

**Appel du CO ULIS**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

1. Déclaré le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,
3. Infligé au club une sanction financière de 180 €.

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Aziz BENAADDANE et Mahamadou NIAKATE, représentant le CO ULIS ;

*La parole ayant été donnée en dernier au CO ULIS.*

**Met le dossier en délibéré (complément d'enquête auprès du District de l'ESSONNE quant à la situation des candidats à l'arbitrage présentés par le CO ULIS).**

**Appel du CO ULIS**, d'une décision du Comité d'Appel des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 27 juin 2024 ayant :

. Donné le match n°26101444 perdu par pénalité au CO ULIS pour en attribuer le gain à l'AF VAL YERRES CROSNE,

. Infligé au CO ULIS une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match n°26101444 un joueur suspendu,

. Infligé au joueur Ahmed SAOUD du CO ULIS une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 24/06/2024, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF)

(Demande d'évocation de TREMPLIN FOOT sur la participation et la qualification du joueur Ahmed SAOUD du CO ULIS, susceptible d'être suspendu le jour du match n°26101447).

Match n°26101444 : AF VAL YERRES CROSNE (2) / CO ULIS du 26/05/2024 (U16 D2/A)

Match n°26101447 : ULIS CO / TREMPLIN FOOT du 02/06/2024 (U16 D2/A)

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Aziz BENAADDANE, Mahamadou NIAKATE et Mouad RIAHI, représentant le CO ULIS ;

. M. Ulrich YOKESSA, arbitre officiel désigné par le District de l'ESSONNE pour diriger la rencontre FC COURCOURONNES / CO ULIS du 21/04/2024, comptant pour le Championnat U16 de D2/A (audition en visioconférence) ;

*Noté que TREMPLIN FOOT, invité à participer à l'audition en qualité de club tiers intéressé au litige, n'a pas pu être auditionné, n'étant pas resté connecté à la visioconférence par suite du retard du début de l'audition.*

Considérant que le CO ULIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

. La feuille de match de la rencontre FC COURCOURONNES / CO ULIS du 21/04/2024 a été falsifiée ; en effet, le joueur Ahmed SAOUD n'a pas été sanctionné d'un avertissement à l'occasion de la rencontre précitée, de sorte qu'il ne devait pas être en état de suspension le 26 mai 2024 ; il regrette que le District n'ait pas enquêté sur la question de la falsification de la feuille de match de ladite rencontre, et s'étonne que l'arbitre de cette dernière rencontre n'ait pas été convoqué devant les différentes Commissions du District ayant eu à connaître de ce dossier ;

. Si le joueur Ahmed SAOUD est son meilleur joueur, il n'avait pour autant aucun intérêt à l'aligner le jour de la rencontre l'ayant opposé à l'AF VAL YERRES CROSNE (2), son équipe étant nettement supérieur à ce dernier adversaire comme en témoigne le score sur le terrain (victoire sur le score de 11 buts à 0) ;

. Au-delà de la conséquence immédiate (non-accession de son équipe U16 dans la division supérieure), ce dossier a des répercussions sur tout le club (avec notamment le départ de près de la moitié des joueurs qui ont permis à son équipe U14 d'accéder au R3) ;

Considérant la demande d'évocation de TREMPLIN FOOT sur la participation et la qualification du joueur Ahmed SAOUD du CO ULIS, susceptible d'être suspendu le jour du match ayant opposé ces deux clubs ;

#### Sur la situation du joueur Ahmed SAOUD du CO ULIS

*A titre liminaire,*

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 1.3 du Barème disciplinaire prévoit que :  
« *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.* » ;

Considérant, au regard des mentions figurant sur les feuilles de match des rencontres concernées, que le joueur Ahmed SAOUD a reçu un avertissement :

. Le 21.01.2024 lors du match ayant opposé son club au l'AF VAL YERRES CROSNE (2) au titre du Championnat de U16 D2/A du District de l'ESSONNE, cet avertissement étant enregistré par la Commission de Discipline dudit District lors de sa réunion du 24.01.2024 ;

. Le 07.04.2024 lors du match ayant opposé son club au RC ARPAJONNAIS au titre du Championnat de U16 D2/A du District de l'ESSONNE, cet avertissement étant enregistré par la Commission de Discipline dudit District lors de sa réunion du 10.04.2024 ;

. Le 21.04.2024 lors du match ayant opposé son club au FC COURCOURONNES au titre du Championnat de U16 D2/A du District de l'ESSONNE, cet avertissement étant enregistré par la Commission de Discipline dudit District lors de sa réunion du 02.05.2024 ;

Considérant que par suite, le joueur Ahmed SAOUD a été sanctionné d'un (1) match de suspension ferme pour récidive d'avertissements par la Commission de Discipline du District de l'ESSONNE lors de sa réunion du 02.05.2024, cette sanction étant applicable à compter du 06.05.2024 ;

*Sur l'avertissement enregistré dans le dossier disciplinaire du joueur Ahmed SAOUD par suite des informations figurant sur la feuille de match du 21.04.2024,*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que lors de la présente audition, il a été présenté à M. Ulrich YOKESSA, arbitre officiel désigné par le District de l'ESSONNE pour diriger la rencontre FC COURCOURONNES / CO ULIS du 21.04.2024, la photographie du joueur Ahmed SAOUD telle qu'elle figure sur sa licence, et que par suite, ledit arbitre déclare que :

. Il confirme sans ambiguïté que ce joueur a effectivement pris part à la rencontre du 21.04.2024 mais précise qu'il ne lui a pas adressé de carton jaune à l'occasion de cette dernière rencontre ;

. Outre le fait qu'il a une bonne mémoire des visages, il a un souvenir plus précis de ce joueur dans la mesure où (i) avant le début de la rencontre, l'intéressé est venu lui présenter des excuses pour son comportement lors du match ayant opposé le CO ULIS au RC ARPAJONNAIS (NDLR : M. Ulrich YOKESSA a dirigé la rencontre RC ARPAJONNAIS / CO ULIS du 07.04.2024 au cours de laquelle le joueur Ahmed SAOUD a été averti), et (ii) après

la rencontre, le joueur Ahmed SAOUD a été l'objet d'invectives de la part des joueurs du FC COURCOURONNES qui, manifestement, lui en voulaient ;

. Il n'est pas l'auteur de la mention figurant sur la feuille de match, relative à l'avertissement attribué au joueur Ahmed SAOUD ;

. Il a effectivement pris une photo de la feuille de match mais celle-ci a été prise après sa douche ; or, pendant qu'il prenait sa douche, il lui semble que quelqu'un a pénétré dans son vestiaire ;

Considérant, au regard des déclarations de l'officiel désigné par le District, qu'il convient de retenir que :

. Le joueur Ahmed SAOUD n'a pas reçu d'avertissement lors de la rencontre du 21.04.2024 ;

. La feuille de match a été modifiée à l'insu de l'arbitre et du CO ULIS ;

Considérant que la sanction prononcée à l'encontre du joueur Ahmed SAOUD par la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE du 02.05.2024 repose notamment sur les faits disciplinaires renseignés sur la feuille de match du 21.04.2024, lesquels sont, pour ce qui concerne ledit joueur, manifestement erronés au regard des déclarations de l'arbitre officiel ;

Considérant dès lors que ladite sanction n'aurait pas dû être infligée au joueur en cause ;

Considérant que toute Commission Fédérale, Régionale ou Départementale, a la possibilité de retirer une décision qu'elle avait prononcée lorsqu'elle constate par la suite son irrégularité, et ce, dans un délai maximum de 4 mois ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de transmettre le dossier disciplinaire du joueur Ahmed SAOUD du CO ULIS à la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE afin qu'elle le reprenne à l'aune de l'irrégularité figurant sur la feuille de match du 21.04.2024 ;

Considérant qu'il appartient également à ladite Commission de faire la lumière sur les conditions dans lesquelles cette irrégularité sur la feuille de match est intervenue.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;**

**Le Comité,**

**Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE afin qu'elle reprenne le dossier disciplinaire du joueur Ahmed SAOUD et qu'elle statue sur la falsification de la feuille de match de la rencontre du 21.04.2024,**

**Et sursoit à statuer sur le sort du match AF VAL YERRES CROSNE (2) / CO ULIS du 26.05.2024 dans l'attente de la décision de la Commission Départementale de Discipline du District de l'ESSONNE sur le dossier du joueur Ahmed SAOUD.**

**Appel de l'US SAINT-DENIS**, d'une décision du Comité d'Appel des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 16 juillet 2024 ayant rejeté la demande d'évocation de l'US SAINT-DENIS comme étant irrecevable (la mise en cause de la participation et/ou la qualification des joueurs à une rencontre ne pouvant être formulée que par les clubs participant à ladite rencontre).

(Demande d'évocation de l'US SAINT-DENIS au motif que le CSL AULNAY (2) aurait inscrit lors des cinq dernières rencontres de Championnat plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix matchs en équipe supérieure).

Match n°25942271 : CSL AULNAY (2) / AF EPINAY ACADEMIE (2) du 24/03/2024 (U16 D1)

Match n°25942279 : SEVRAN FC / CSL AULNAY (2) du 28/04/2024 (U16 D1)

Match n°25942285 : ESPERANCE AULNAYSIENNE (2) / CSL AULNAY (2) du 05/05/2024 (U16 D1)

Match n°25942286 : CSL AULNAY (2) / FC MONTREUIL du 26/05/2024 (U16 D1)

Match n°25942291 : CS VILLETANEUSE / CSL AULNAY (2) du 02/06/2024 (U16 D1)

## Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 04.06.2024, l'US SAINT-DENIS a formulé une demande d'évocation au motif que le CSL AULNAY (2) aurait inscrit lors des cinq dernières rencontres de Championnat plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix matchs en équipe supérieure.

. Le 06.06.2024, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District de la SEINE-SAINT-DENIS a pris connaissance de la demande d'évocation, et l'a rejetée comme étant irrecevable.

La Commission a retenu que la demande de l'US SAINT-DENIS ne rentrait pas dans l'un des cas prévus à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et que ladite demande relevait de l'article 187.1 desdits Règlements Généraux. Or, l'US SAINT-DENIS n'ayant participé à aucune des rencontres visées, ladite Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas agir sur le fondement de cet article 187.1.

. Le 16.07.2024, saisi de l'appel de l'US SAINT-DENIS, le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Pour motiver sa décision, ledit Comité d'Appel a retenu que la mise en cause de la participation et/ou la qualification des joueurs à une rencontre ne pouvait être formulée que par les clubs ayant participé à ladite rencontre, et ce, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Considérant que l'US SAINT-DENIS conteste la décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en ce que ce dernier a déclaré sa demande d'évocation comme étant irrecevable ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*

– *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*

– **soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.** » ;

. A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* » ;

. A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « *Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.* » ;

. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas*

*été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;*

*. A l'article 187.2 : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;

. **Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé ; cette absence de formalisme résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;**

Considérant, s'agissant de la demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle a alors la possibilité, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant qu'une demande d'évocation formulée par un club qui est en fait le signalement d'un fait d'une certaine gravité, ne constitue pas un recours contre une décision d'une Commission, de sorte qu'il n'est pas obligatoire que le fait signalé fasse grief personnellement et directement au club ayant formulé ladite demande ;

Considérant, dans ces conditions, que l'US SAINT-DENIS était fondée à formuler une demande d'évocation au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements ;

Considérant que, saisie de cette demande, la Commission des Statuts et Règlements du District de la SEINE-SAINT-DENIS aurait dû vérifier la subsistance de l'infraction alléguée par l'US SAINT-DENIS afin, le cas échéant, d'en tirer les conséquences sur le sort des rencontres non homologuées au jour de la demande d'évocation de l'US SAINT-DENIS ;

Considérant dès lors que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, en confirmant la décision de première instance, a méconnu les dispositions de l'article 187.2 susvisé ;

*A titre subsidiaire,*

Considérant la demande d'évocation de l'US SAINT-DENIS au motif que le CSL AULNAY (2) aurait inscrit lors des cinq dernières rencontres de Championnat plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix matchs en équipe supérieure ;

Considérant que l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.* »

Considérant, sous réserve des vérifications devant être effectuées par le District de la SEINE-SAINT-DENIS, que si le CSL AULNAY (2) a aligné lors de chacune de ses cinq dernières rencontres de Championnat plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison 2023/2024, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions officielles avec l'équipe (1) U16 du club évoluant en R2, alors ledit club serait en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que si un tel constat était effectué par le District, celui-ci serait constitutif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements, ce cas rentrant dans le champ de l'évocation tel que prévu à l'article 187.2 susvisé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Annule la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS,**

**Et renvoie le dossier à la Commission des Statuts et Règlements dudit District afin qu'elle statue sur une éventuelle infraction répétée aux dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District de la part du CSL AULNAY.**

**Appel de l'AS BAGNEUX FUTSAL**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

1. Déclaré le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction d'une unité du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,
3. Infligé au club une sanction financière de 30 €.

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée à l'AS BAGNEUX FUTSAL, avec la mention des voies et délais de recours, par courrier électronique le 1<sup>er</sup> juillet à 15h03 (ouvert par le club le même jour à 15h26) ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'AS BAGNEUX FUTSAL a exercé son recours, soit le 14 juillet 2024, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 08 juillet 2024 à 23h59).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

**Appel de l'AMC BONDOUFLE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE ayant donné match perdu par pénalité à l'AMC BONDOUFLE pour en attribuer le gain au FC EVRY (2).

(Non-respect par l'AMC BONDOUFLE des dispositions de l'article 20.6.3 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE)

Match n°26517897 : AMC BONDOUFLE / FC EVRY (2) du 24/03/2024 (Seniors D2/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée à l'AMC BONDOUFLE, avec la mention des voies et délais de recours, par courrier électronique le 26 avril 2024 à 17h59 (ouvert par le club le même jour à 19h32) ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'AMC BONDOUFLE a exercé son recours, soit le 04 mai 2024, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 03 mai 2024 à 23h59).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

**Appel de l'AMC BONDOUFLE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE ayant donné match perdu par pénalité à l'AMC BONDOUFLE pour en attribuer le gain à l'ES PLATEAU DE SACLAY.  
(Non-respect par l'AMC BONDOUFLE des dispositions de l'article 20.6.3 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE)

Match n°26116477 : AMC BONDOUFLE / ES PLATEAU DE SACLAY du 24/03/2024 (Anciens D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée à l'AMC BONDOUFLE, avec la mention des voies et délais de recours, par courrier électronique le 26 avril 2024 à 17h59 (ouvert par le club le même jour à 19h32) ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'AMC BONDOUFLE a exercé son recours, soit le 04 mai 2024, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 03 mai 2024 à 23h59).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

**Appel de l'ESM THILLAY VAUD'HERLAND**, d'une décision du District du VAL-D'OISE n'ayant pas procédé à la rétrogradation sportive du club classé 11<sup>ème</sup> du Championnat des Anciens de D2/B.

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

*A titre liminaire,*

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., pris en application des dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., le présent Comité juge en appel et dernier ressort les contestations relatives aux décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District ;

Considérant que la décision contestée par l'ESM THILLAY VAUD'HERLAND a été prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions du District du VAL-D'OISE ;

Considérant dès lors que le présent Comité ne peut statuer sur cet appel ;

*A titre subsidiaire,*

Rappelle que :

. Une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

. La procédure d'appel n'a en effet pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Observe qu'en l'espèce, l'objet de la contestation de l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND qui a évolué dans le Championnat des Anciens de D2/B du District du VAL-D'OISE au titre de la saison 2023/2024 (se classant à la 2<sup>ème</sup> place), vise la situation sportive du club classé 11<sup>ème</sup> dudit Championnat, et par suite, celle d'un club du Championnat des Anciens de D3 dudit District ;

Et dit qu'il en résulte que l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND n'est pas fondée à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit ne pouvoir statuer sur cet appel.**

*Clôture de la séance à 19h30.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON